

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

**CM2022/07/01/39 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX DE STOCKAGE -  
HAROPA PORT DE GENNEVILLIERS**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2022  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 9-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/12/07/13 relative à la compétence GEMAPI,

**Vu** la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

**Vu** la convention de transfert de charges au titre de la mission relevant de l'alinéa 5°) du I de l'article L211-7 du code de l'environnement signée le 23 décembre 2019,

**Vu** le projet de convention d'occupation temporaire ci-annexée,

**Considérant** la compétence de la métropole en matière de GemAPI,

**Considérant** la volonté de la métropole du Grand Paris d'assurer pleinement sa responsabilité en matière de défense contre les inondations et notamment la gestion de ses systèmes d'endiguement,

**Considérant** que le site proposé permet d'une part de stocker le matériel (actuel et à venir) de façon sécurisée, de garder des potentialités de stockage de matériel supplémentaire, et d'autre part d'y accéder pendant toute la période de montages des protections en période de crue,

**Considérant** que les caractéristiques de la convention satisfont aux besoins de la Métropole,

**Considérant** que Patrick OLLIER et Jean-Michel GENESTIER ne prennent part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le projet de convention d'occupation du domaine public avec HAROPA pour 1183m<sup>2</sup> de stockage dans le bâtiment E1 du Port de Gennevilliers pour une redevance annuelle d'un montant de 100.000€ HT et d'un dépôt de garantie de 30.000€ la première année.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention.

**DIT** que les crédits seront imputés aux chapitres respectivement 011 pour les dépenses de la redevance d'occupation du domaine public et 27 pour le dépôt de garantie des budgets 2022 et suivants.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**NPPV : 2 (Patrick OLLIER, Jean-Michel GENESTIER)**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication